

No. 21048

**GREECE
and
ITALY**

Agreement on the delimitation of the respective continental shelf areas of the two States (with maps). Signed at Athens on 24 May 1977

Authentic text: French.

Registered by Greece on 29 April 1982.

**GRÈCE
et
ITALIE**

Accord sur la délimitation des zones du plateau continental propres à chacun des deux États (avec cartes). Signé à Athènes le 24 mai 1977

Texte authentique : français.

Enregistré par la Grèce le 29 avril 1982.

ACCORD¹ ENTRE LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE ET LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE SUR LA DÉLIMITATION DES ZONES DU PLATEAU CONTINENTAL PROPRES À CHACUN DES DEUX ÉTATS

Ayant décidé d'établir la ligne séparative entre les zones du plateau continental propres à chacun des deux États sur la base du principe de la ligne médiane, les deux Parties contractantes se sont mises d'accord sur ce qui suit :

Article I. 1. Afin d'appliquer le principe de la ligne médiane mentionné au préambule du présent accord et compte tenu des ajustements mineurs mutuels convenus, la ligne séparative entre les zones du plateau continental propres à chacun des deux États est définie par les arcs de grand cercle qui joignent les points suivants :

<i>Point</i>	<i>Latitude N</i>	<i>Longitude est Greenwich</i>	<i>Point</i>	<i>Latitude N</i>	<i>Longitude est Greenwich</i>
1	39° 57',7	18° 57',5	9	36° 59',5	18° 19',1
2	39° 52',4	18° 56',1	10	36° 54',4	18° 19',2
3	39° 49',0	18° 54',9	11	36° 45',0	18° 18',6
4	39° 17',3	18° 55',6	12	36° 26',5	18° 18',0
5	39° 02',0	18° 54',0	13	36° 24',1	18° 17',7
6	38° 30',0	18° 43',9	14	36° 11',0	18° 15',7
7	37° 52',0	18° 28',6	15	36° 09',0	18° 15',7
8	37° 21',3	18° 17',0	16	35° 34',2	18° 20',7

2. La ligne séparative susmentionnée est tracée sur les cartes suivantes annexées au présent accord².

- a) Carte nautique hellénique n° 11, édition 1956, à l'échelle 1/1 000 000 à 38°;
- b) Carte nautique italienne n° 436 L(C), édition 1975, à l'échelle 1/1 000 000 à 41°.

3. Les Parties contractantes sont convenues que pour l'instant la délimitation ne s'étend pas, au nord, au-delà du point 1 et, au sud, au-delà du point 16.

Cette délimitation s'étendra ultérieurement dans les mêmes directions dans les deux sens jusqu'aux points de jonction avec les zones du plateau continental des pays voisins respectifs.

Article II. Si un gisement de substance minérale, y compris les sables et graviers, est partagé par la ligne séparative, et si la part du gisement qui est située d'un des côtés de la ligne séparative est exploitable en tout ou en partie à partir d'installations situées de l'autre côté de celle-ci, les deux Gouvernements chercheront, en liaison avec les titulaires des titres miniers, s'il y en a, à se mettre d'accord sur les conditions de mise en exploitation du gisement, afin que cette exploitation soit la plus rentable possible et de telle sorte que chacune des Parties

¹ Entré en vigueur le 12 novembre 1980 par l'échange des instruments de ratification, qui a eu lieu à Rome, conformément à l'article VI.

² Voir hors-texte dans une pochette à la fin du présent volume.

conserve l'ensemble de ses droits sur les ressources minérales du sol et du sous-sol de son plateau continental.

Dans le cas où auraient été exploitées des ressources naturelles d'un gisement situé d'un côté et de l'autre de la ligne séparative, les Parties contractantes mettront tout en œuvre, après avoir consulté les titulaires de titres d'exploitations, s'il y en a, afin de parvenir à un accord sur une indemnisation équitable.

Article III. Les Parties contractantes adopteront toutes les mesures possibles afin d'éviter que l'exploration de leurs zones respectives du plateau continental de même que l'exploitation des ressources naturelles de ce dernier ne puissent porter atteinte à l'équilibre écologique ou à d'autres usages légitimes de la mer.

Article IV. Les Parties contractantes s'efforceront de régler par la voie diplomatique tout différend qui pourrait survenir quant à l'interprétation ou l'application du présent accord.

Si le différend n'est pas réglé dans un délai de quatre mois après que l'une des Parties contractantes aura fait connaître son intention d'engager la procédure prévue à l'alinéa précédent, il sera soumis à la Cour internationale de Justice à la requête de l'une des Parties contractantes, ou à toute autre instance internationale choisie d'un commun accord.

Article V. Aucune des dispositions du présent accord n'affecte le régime des eaux et de l'espace aérien surjacentes.

Article VI. 1. Le présent accord sera soumis à ratification. Les instruments de ratification seront échangés le plus tôt possible à Rome.

2. Le présent accord entrera en vigueur le jour de l'échange des instruments de ratification.

FAIT à Athènes, le 24 mai 1977, en deux exemplaires originaux en langue française, les deux textes ayant la même foi.

Pour le Gouvernement
de la République hellénique :

[Signé]

D. S. BITSIOS
Ministre des affaires étrangères

Pour le Gouvernement
de la République italienne :

[Signé]

ARNALDO FORLANI
Ministre des affaires étrangères